



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2025_05

Objet : conclusion d'un avenant n°1 au marché de « travaux de réseaux humides sur les chemins des Rotzs et du Noyer, les routes de Plessy et de Châtillon, sur la commune de Theyez » - Groupement de commandes 2CCAM – THYEZ – N°T-PA-2024-01 - Lot 1b « travaux de VRD »

Le Maire de la commune de Theyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire, au titre de l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2022_61 du 27 juin 2022 portant sur une modification de la délégation du conseil municipal au Maire, au titre de l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2023-97 du 13 novembre 2023 portant sur la convention constitutive de groupement de commandes entre la commune de Theyez et la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM), pour la réalisation de travaux de réseaux d'eaux usées, d'eau potable, d'eaux pluviales sur les voiries des chemins du Noyer et des Rotzs, des routes de Plessy et de Châtillon à Theyez ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre la commune de Theyez et la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes du 24 septembre 2023 ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique, prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure adaptée ;

Vu l'article R.2194-7 du code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles en cours d'exécution ;



Vu la décision municipale n°DEM2024-39 du 24 mai 2024 portant sur l'attribution du marché de « travaux de réseaux humides sur les chemins des Rotzs et du Noyer, les routes de Plessy et de Châtillon, sur la commune de Thyez » - groupement de commandes 2CCAM – Thyez ;

Considérant que la 2CCAM, en tant que coordonnateur, et la commune de Thyez ont lancé un marché, en groupement de commandes, pour des travaux de réseaux humides sur les secteurs de Plessy et des Rotzs ;

Le lot 1 « travaux de VRD » a été notifié le 04 juillet 2024 au groupement conjoint MAULET PASQUALIN, en tant que mandataire, et TP ALPIN et DUPONT TP, en tant que cotraitants, pour un montant global de 1 069 628,50 € HT, soit 1 283 554,20 € TTC. Etant précisé que la part du lot 1a pour la 2 CCAM est d'un montant global de 428 370,00 € HT, soit 514 044,00 € TTC, et la part du lot 1b pour la commune de Thyez est d'un montant global de 641 258,50 € HT, soit 769 510,20 € TTC.

En cours d'exécution du marché, l'entreprise cotraitante TP ALPIN a souhaité modifier la ventilation interne de ses prestations, impliquant une nouvelle répartition financière entre les cotraitants, définie de la manière suivante pour le lot 1b concernant la part de la commune de Thyez :

Membres du groupement	Nouvelle répartition - montant HT
MAULET-PASQUALIN	256 503,40 € HT
TP ALPIN	128 251,70 € HT
DUPONT TP	256 503,40 € HT
TOTAL	641 258,50 € HT

Afin d'entériner ces modifications, il est donc proposé de signer un avenant n°1 pour le lot 1b « travaux de VRD » avec le groupement conjoint MAULET PASQUALIN, en tant que mandataire, et TP ALPIN et DUPONT TP, en tant que cotraitants.

Etant précisé que cette modification, sans incidence financière, entre dans le cadre des dispositions de l'article R. 2194.7 du code de la commande publique.



DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 pour le lot 1b « travaux de VRD » avec le groupement conjoint MAULET PASQUALIN, en tant que mandataire, et TP ALPIN et DUPONT TP, en tant que cotraitants, afin d'entériner la nouvelle répartition financière du marché, telle qu'énoncée ci-dessus.

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 16 janvier 2025

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 17 JAN. 2025
Publié ou notifié le : _____
Le directeur général des services

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.